

RÈGLES JURIDIQUES POUR L'INSTALLATION DES STORES BANNES

L'installation de stores bannes dans le résidentiel collectif ou individuel nécessite le respect de certaines formalités administratives. L'installateur a le devoir de conseil vis-à-vis du client sur ce sujet.

RÉSIDENTIEL COLLECTIF

Pour toute **installation neuve** de store banne le client doit au préalable obtenir un accord du syndic de la copropriété. Attention aux règles particulières de la copropriété quant au débordement par rapport au balcon.



Une fois l'accord du syndicat obtenu, il sera nécessaire de **réaliser une déclaration de travaux à la mairie**, y compris en cas de remplacement du store existant avec changement de coloris.

En cas de **remplacement d'un store**, il sera demandé de respecter le coloris pour garder une homogénéité de la façade. Lorsqu'il s'agit d'un remplacement à l'identique, aucune autorisation n'est nécessaire.



LES DÉMARCHES À SUIVRE PAR LE CLIENT :

- Remplir le formulaire Cerfa 13703*08 ou 13404*08 en fonction du type de bâtiment.
- Annexer au formulaire les documents demandés (plans, photos, description du projet...).
- Déposer le dossier en mairie ou l'envoyer par lettre recommandée avec accusé de réception.

La mairie instruira la déclaration de travaux dans un délai d'un mois.



Si la mairie accepte l'installation du store, le client devra déposer un panneau permettant d'afficher l'autorisation de travaux, et qui permet aux personnes qui le souhaitent de déposer un recours contre ces travaux. Si des tiers souhaitent s'opposer au projet, ils disposent de deux mois pour agir.

RÉSIDENTIEL INDIVIDUEL

Lorsque la pose se réalise dans une **maison individuelle** et sur une **façade qui ne donne pas sur la voie publique**, il n'existe aucune obligation. Il est recommandé de faire une déclaration en mairie pour s'assurer que le bâtiment n'est pas classé comme dépendant des Bâtiments de France.



Il n'est pas possible de poser un store s'il fait saillie sur le domaine public. C'est notamment le cas au rez-de-chaussée.